

Caractéristiques optimales des contrats d'assurances vie selon le régime matrimonial du (des) souscripteur(s)

Données du contrat		Régime Matrimonial	Communauté légale ou autre régime communautaire			Communauté universelle avec attribution intégrale en pleine propriété
		Séparation de biens	Trois hypothèses sont envisageables :			
Origine des fonds à la souscription		Propre	Commune	Commune	Propre (à justifier)	Commune
Caractéristiques du contrat	Souscripteur(s)	Le détenteur des fonds	Cosouscription: Monsieur et Madame	Un seul époux a signé le bulletin de souscription : seul ce dernier à la qualité de souscripteur.	Le détenteur des fonds: justification de l'origine des fonds par une déclaration d'emploi ou de remploi (6)	Cosouscription: Monsieur et Madame
	Tête(s)-assurée(s)	Le souscripteur	Monsieur et Madame	Le souscripteur	Le souscripteur	Monsieur et/ou Madame suivant leur âge respectif à la souscription
	Dénouement du contrat en cas de décès	Décès du souscripteur	Au 1er décès Pas de dénouement au 2nd décès (7)	Décès du souscripteur	Décès du souscripteur	Décès de la 2 nd e tête-assurée si deux assurés, à défaut décès de la 1 ^{ère} e tête-assurée
	Bénéficiaire(s)	Libre (1)	Libre (1)	Le conjoint du souscripteur (4) Pas de clause bénéficiaire testamentaire (5)	Libre (1)	Libre (1)
Incidences juridiques et fiscales		Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3) <i>Incidences civiles et fiscales maîtrisées</i>	1) En cas d'une autre désignation bénéficiaire et du prédécès du souscripteur, risque de réintégration dans l'actif commun de l'épargne en compte: taxation <i>de facto</i> de la moitié du contrat. 2) En cas de prédécès du bénéficiaire conjoint du souscripteur : pas de taxation (RM Idrac et Vasseur JOAN du 08/11/1999; BOI du 14 mars 2000 7G-6-00). Traitement juridique ? (Instruction du 30/01/2001 BOI 7 G -2-01, RM Marsaudon du 19/11/2001)	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	En présence de deux têtes-assurées: protection du conjoint et transmission "verticale" (3) réalisées.
Choix éventuel		Pas de choix possible: l'époux en possession des fonds est souscripteur-assuré de son contrat.	Lorsque les fonds sont commun: privilégier la cosouscription avec dénouement au 1er décès des deux époux assurés notamment car le(s) bénéficiaire(s) peuvent être désignés librement.		Lorsque les fonds sont propres à l'un des époux: pas de cosouscription	Le choix du ou des tête(s) assurée(s) dépend de l'âge des souscripteurs : 1) Les deux souscripteurs ont moins de 70 ans : ils sont tous deux assurés et le contrat se dénoue au décès de la 2 nd e tête assurée; 2) Un seul des souscripteurs a moins de 70 ans : il est seul assuré.

(1) Lorsque le ou les bénéficiaires du contrat ne sont pas les héritiers du souscripteur, attention à la notion de primes manifestement exagérées eu égard à ses facultés (article L 132-13 du Code des assurances).

(2) Le bénéfice du contrat peut être octroyé au conjoint.

(3) Le bénéfice du contrat peut être octroyé à une autre génération que celle du souscripteur (enfants, etc.)

(4) En vertu de l'article L 132-16 du Code des assurances, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en bien en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté.

(5) Selon la DGI, il faut que le bénéficiaire prévu au contrat soit le conjoint du souscripteur commun en biens. Par prudence, il convient donc de ne pas désigner de bénéficiaire par testament.

(6) Document écrit attestant de l'origine propre des fonds alimentant le contrat, suite, par exemple, à la vente d'un bien lui-même propre (article 1434 du Code Civil).

(7) Sinon RM Lazo AN 20/12/1993 p.4608: avantage revenant au CS = donation indirecte & DMTG du au 1er décès. Voir Cass. Com. 28/06/2005 pour position contraire (art.894 CCiv suppose un dépouillement irrévocable ici exclue)